

## LA PROCLAMATION DE TEHERAN

**Par Djamchid Momtaz**

*Professeur à l'Université de Téhéran*

*Ancien président de la Commission du droit international*

Les représentants des cent-vingt Etats participant à la première Conférence internationale des droits de l'homme, réunis à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968 sur l'invitation de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965), adoptaient par consensus, à l'issue de leurs travaux, la Proclamation de Téhéran. Elle sera annexée à l'Acte final de la Conférence (A/CONF./32/41) et approuvée la même année par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 2442 (XXIII) de l'Assemblée générale du 19 décembre 1968). La Proclamation de Téhéran évalue les progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948 et établit un plan d'action pour le futur.

La Proclamation déclare d'emblée que ladite Déclaration « constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale » (§ 2), sans toutefois mettre un terme à la controverse sur sa nature juridique. Cette prise de position renforce incontestablement le front de ceux qui considéraient à l'époque qu'elle constituait une interprétation authentique des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme. Il semble que les rédacteurs de la Proclamation aient été sensibles à la position adoptée à cet égard quelques mois plus tôt par un groupe d'experts réunis à l'initiative de Louis Bruno Sohn à Montréal (Montreal Statement of the Assembly of Human Rights, 27 March 1968). La « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960) reçoit un traitement identique, la Proclamation considérant que les nations devront s'y « conformer » (§ 3).

Tout en reconnaissant que, depuis l'adoption de la Déclaration, d'importants progrès ont été accomplis dans la définition de normes relatives à la jouissance des droits de l'homme et à leur protection, la Proclamation reconnaît qu'il reste beaucoup à faire pour assurer le respect effectif de ces droits. Deux domaines retiennent particulièrement l'attention: l'éradication de l'apartheid et la décolonisation (§ 7 et § 9). La Proclamation semble accorder une importance plus grande à la lutte contre l'apartheid, qu'elle qualifie de crime contre l'humanité, suivant en cela la position adoptée deux ans plus tôt par l'Assemblée générale (résolution 2202 A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966). Elle tient d'ailleurs à préciser que « la lutte contre l'apartheid est reconnue comme légitime » (§ 7). On ne sait pas exactement ce que cette expression signifie vraiment. A défaut de pouvoir l'interpréter comme pouvant justifier un éventuel recours à la force armée, elle doit être considérée comme apportant un soutien aux diverses actions menées par les organes des Nations Unies dans le cadre de la lutte contre l'apartheid.

Curieusement, concernant le refus des puissances coloniales de permettre aux peuples autochtones d'exercer leur droit à l'autodétermination et la lutte consécutive destinée à mettre fin à cette politique, la Proclamation est en retrait par rapport aux positions adoptées par l'Assemblée générale. Elle refuse en effet de qualifier, à l'instar de cet organe, la violation des droits politiques et économiques des peuples colonisés de crime contre l'humanité (résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1966). De même, alors que l'Assemblée générale avait reconnu la « légitimité de la lutte

des peuples sous domination coloniale » (résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965), la Proclamation passe sous silence cette question.

Le sous-développement économique est considéré, au même titre que les mesures discriminatoires fondées sur la race, la religion ou la croyance, comme constituant un obstacle au respect effectif des droits de l'homme (§ 11 et § 12). La question des fondements économiques des droits de l'homme a été un sujet de préoccupation de la Conférence de Téhéran. L'étude qui lui a été consacrée (A/CONF./32/2) a servi de base à l'adoption par cette Conférence de la résolution XVII intitulée « le développement économique et les droits de l'homme ». L'idée centrale de cette résolution, à savoir l'indivisibilité des droits de l'homme et l'impossibilité de la jouissance complète des droits civils et politiques sans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, a été reprise par la Proclamation de Téhéran (§ 13). La question de l'indivisibilité des droits de l'homme et de la priorité accordée par les Etats les plus démunis au droit au développement, considérée comme étant le reflet de la division idéologique nord-sud, reste controversée et est considérée par ses opposants comme une entrave au développement des droits de l'homme.

Le plan d'action envisagé par la Proclamation de Téhéran pour le futur accorde une place de choix à la protection des personnes les plus vulnérables, plus particulièrement les analphabètes et les femmes. La Proclamation considère l'existence de plus de 700 millions d'illettrés dans le monde comme un « obstacle énorme » à tous les efforts accomplis pour la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration universelle. Elle demande que soit envisagée d'urgence une action internationale pour l'élimination de ce fléau (§ 14), question d'actualité à laquelle la communauté internationale n'a pu, à ce jour, apporter de réponse adéquate.

Deux paragraphes de la Proclamation sont consacrés aux droits de la femme. L'un concerne la discrimination dont les femmes sont encore victimes. La Proclamation considère que le maintien de la femme dans une situation d'infériorité est contraire à la Charte et à la Déclaration universelle (§ 15). Ce qui constitue incontestablement une première est la reconnaissance du droit fondamental des parents de « déterminer librement et sciemment la dimension de leur famille et l'échelonnement des naissances » (§ 16), assertion qui reconnaît implicitement à la femme le droit d'interrompre une éventuelle grossesse et sur laquelle sont fondées les politiques nationales de planning familial.

La Proclamation de Téhéran annonce enfin l'émergence des droits de l'homme de la troisième génération, qualifiés plus tard de droits de solidarité. Il s'agit plus particulièrement du droit à la paix. La Proclamation considère que l'agression et les conflits armés entraînant le déni massif des droits de l'homme, il incombe à la communauté internationale de coopérer pour éliminer ces fléaux (§ 10). C'est dans ce contexte qu'il faut situer l'affirmation de la Proclamation selon laquelle les progrès scientifiques et techniques peuvent mettre en danger les droits et libertés de l'individu (§18). Les expériences des deux guerres mondiales ont en effet montré que de telles découvertes ont aussi servi à mettre au point des armes dont les effets destructeurs ont été immenses. C'est ainsi que la Proclamation de Téhéran a été amenée à considérer que « le désarmement général et complet est l'une des plus hautes aspirations de tous les peuples ». Les ressources humaines et matérielles consacrées aux fins militaires pourraient ainsi être mises au service des droits de l'homme et des libertés fondamentales (§ 19).

Malgré ses nombreuses avancées, la Proclamation de Téhéran n'a guère suscité d'intérêt auprès des instances onusiennes. L'Assemblée générale des Nations Unies ne s'y est jamais référée, à l'exception peut-être de sa résolution relative au sort des personnes qui refusent de servir dans les forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid (résolution 33/165 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978). Pour ce qui est des organes de suivi des droits de l'homme, il semblerait que seule la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités puisse être citée. Celle-ci s'est en effet fondée sur cette Proclamation pour condamner l'Ordonnance du 28 avril 1984 des autorités pakistanaises qualifiant les activités des membres de la communauté Ahmadi d'apostasie. Pour la Sous-Commission, cette décision constitue une violation flagrante de la liberté de conscience et de religion (résolution 1985/21 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 29 août 1985, E/CN.4/1986/5) reconnue par la Proclamation de Téhéran (§ 5).

#### Références bibliographiques

##### A. Documents

Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux).

Résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965 (Année internationale des droits de l'homme).

Résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965 (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux).

Résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1966 (Questions des territoires administrés par le Portugal).

Résolution 2202 A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966 (Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine).

Résolution 2442 (XXIII) de l'Assemblée générale du 19 décembre 1968 (Conférence internationale des droits de l'homme).

Résolution 33/165 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978 (Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid).

Résolution 1985/21 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 29 août 1985 (La situation au Pakistan) (reproduit dans Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-huitième session, E/CN.4/1986/5).

##### B. Doctrine

United Nations Actions in the Field of Human Rights, New York, United Nations, 1974.

René Cassin, « Droits de l'homme et méthode comparative », *Revue de droit international comparé*, vol. 20, 1968, pp. 449-492.

Jo M. Pasqualucci, "Louis Sohn: Grandfather of International Human Rights Law in the United States", *Human Rights Quarterly*, vol. 20, 1998, pp. 924-944.